

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 211.962 du 14 mars 2011

A.196.499/VIII-7315

En cause :

WUILMART Martine,
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles,

contre :

la Ville de Saint-Ghislain, représentée
par son collègue communal,
ayant élu domicile chez
Me Éric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 18 mai 2010 par Martine WUILMART tendant d'une part à la suspension de :

- " 1. la décision prise par le Conseil communal de la Ville de Saint-Ghislain, le 15 mars 2010, par laquelle il est décidé, par 14 voix «pour» et 5 voix «contre», «d'infliger définitivement, en raison du caractère établi des premier et troisième griefs, la sanction disciplinaire suivante à Martine WUILMART (...) : la démission d'office» et, pour autant que de besoin;
2. la décision prise par le même Conseil communal le 19 octobre 2009 par laquelle la sanction de la démission d'office a été prise pour des motifs auxquels le premier acte attaqué déclare se référer",

et d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu l'arrêt n° 207.373 du 15 septembre 2010 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, du 10 novembre 2010, par laquelle il est demandé que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 17 novembre 2010 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 19 octobre 2009 infligeant à Martine WUILMART la sanction de la démission d'office.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le quatorze mars deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.